

GE_GERICHTE ATAS/149/2017 vom 27. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_149_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/149/2017 du 27 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/149/2017 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le montant de l'indemnité journalière due au recourant dès le 25 février 2015, singulièrement sur le montant du gain assuré servant au calcul de l'indemnité, que l'intimée a fixé à CHF 27'040.-.

E. 5

a. Selon l'art. 15 LAA, les indemnités journalières et les rentes sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident (al. 2). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux (al. 3), notamment ceux énumérés dans cette disposition. En vertu de cette délégation, le Conseil fédéral a promulgué diverses règles concernant le salaire déterminant à l'art. 23 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202). Aux termes de l'al. 7 de cette disposition réglementaire, le salaire déterminant doit être à nouveau fixé pour l'avenir au cas où le traitement médical a duré au moins trois mois et où le salaire de l'assuré aurait été augmenté d'au moins 10 % au cours de cette période. b. La réglementation particulière de l'art. 23 al. 7 OLAA ne s'applique pas seulement en cas d'augmentation du salaire, mais

également en cas d'augmentation du temps de travail. Il incombe à l'assuré, en vertu de son devoir de collaborer, de prouver au degré de la vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves en droit des assurances sociales (ATF 125 V A/3845/2016 - 11/14 - 146 consid. 2c; ATF 117 V 194 consid. 3b et les références), que l'augmentation aurait bien eu lieu si l'accident ne s'était pas produit (consid. 3b non publié de l'arrêt ATF 127 V 491, arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.5/00 du 26 septembre 2001; RAMA 1994 no U 195 p. 210 consid. 5, arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.117/93 du 21 mars 1994). L'augmentation du temps de travail ne peut être prise en compte en vertu de l'art. 23 al. 7 OLAA que si elle était déjà prévisible avant l'accident, que ce soit en vertu d'une convention concernant le contrat de travail ou pour d'autres motifs. De simples désirs ou des déclarations d'intention unilatérales ne sauraient donc suffire. Il n'est possible de renoncer à une telle exigence que si l'augmentation du temps de travail est commandée par une circonstance imprévisible et inévitable (décès, invalidité, faillite du conjoint, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 8C_432/2010 du 1er avril 2011 consid. 3.1 et les références citées).

E. 6

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d).

E. 7

Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

En l'occurrence, le recourant fait valoir que sans l'accident, son employeur lui aurait versé un salaire annuel de CHF 32'136.- dès le 1er janvier 2015, de CHF 42'848.- du 1er avril au 30 juin 2015, de CHF 71'040.- du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 et de CHF 72'960.- dès le 1er juillet 2016. La chambre de céans constate que si dans sa déclaration du 24 novembre 2015, l'employeur a certes indiqué que sans l'accident, le salaire horaire et le taux d'occupation auraient été augmentés en 2015 à CHF 20.60 pour 30 heures par semaine, il ressort toutefois des informations fournies par le recourant que ce

A/3845/2016 - 12/14 - dernier entendait changer d'activité professionnelle dès le 1er janvier 2015 (rapport du 19 août 2015 du Dr C_____, p. 2). Le recourant a en outre expliqué qu'il avait postulé auprès de Rolex par le biais d'une agence de placement et qu'il aurait été engagé comme gestionnaire dans les ateliers, mais que la survenance de l'accident du 24 novembre 2014 ne lui avait pas permis de se rendre aux entretiens d'embauche étant donné qu'il était hospitalisé. Selon lui, l'accident avait brisé un avenir potentiel chez Rolex (entretien du 25 novembre 2015). Il apparaît ainsi que non seulement le recourant n'entendait pas rester chez son employeur à compter du 1er janvier 2015, mais que de surcroît, avant la survenance de son accident le 24 novembre 2014, il avait postulé auprès de Rolex et avait obtenu un entretien d'embauche, lequel n'avait pas pu avoir lieu en raison de son hospitalisation du 24 novembre au 9 décembre 2014. Ainsi, au vu de la teneur des explications fournies par le recourant, force est déjà de constater que ce dernier n'a pas démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante, que sans l'accident, il aurait continué à travailler en tant que coursier chez son employeur postérieurement au 1er janvier 2015, et partant, qu'il aurait perçu en 2015 et en 2016 les salaires qu'il allègue. Par ailleurs, si les différentes augmentations – dont fait état l'employeur dans son courrier du 17 juillet 2016 - ont peut-être été envisagées lors de l'entretien d'embauche du recourant, il n'en demeure pas moins qu'aucune augmentation, que ce soit salariale, du taux d'occupation, ni aucun potentiel d'avancement de carrière dans l'encadrement de l'entreprise, n'a fait l'objet d'un engagement ferme de la part de l'employeur. En effet, l'existence d'un tel engagement ne ressort pas de ses explications, puisqu'il se réfère seulement à "un potentiel d'évolution" qui faisait uniquement l'objet d'un "agenda prévisionnel". On ajoutera encore que s'agissant en particulier des cinq augmentations qui auraient dû avoir lieu entre avril et juillet 2015 (à teneur du courrier de l'employeur du 17 juillet 2016), force est de relever encore qu'aucune d'entre elles ne figurait dans les informations que l'employeur a transmises à l'intimée le 24 novembre 2015. En ce qui concerne l'augmentation du taux d'occupation du recourant dès le 1er janvier 2015 (30 heures par semaine) et dès le 1er avril 2015 (40 heures par semaine), au vu des pièces versées au dossier et des circonstances du cas d'espèce, l'existence d'un engagement ferme n'apparaît pas non plus établi au degré de la vraisemblance prépondérante. Ainsi, à la lecture des attestations de salaires signées par l'employeur pour les années 2014 et 2015, il n'apparaît nullement qu'une augmentation du temps de travail du recourant en 2015 représentait une nécessité pour l'entreprise. En effet, on relèvera déjà que le recourant n'a pas été remplacé pendant son incapacité de travail en 2015. En outre, alors qu'en 2014, l'entreprise comptait quatre employés, en 2015, seuls deux d'entre eux y étaient encore engagés, sans pour autant que leur taux d'occupation, très partiel, n'ait été modifié à la hausse (cf. attestations des salaires 2014 et 2015, pièces 149 et 150 chargées intimée).

A/3845/2016 - 13/14 - Au vu de ces éléments, il n'apparaît donc pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'une augmentation du temps de travail du recourant dès les 1ers janvier et avril 2015, aurait bien été conclue, si l'accident ne s'était pas produit. En outre, le recourant ne fait pas état d'une circonstance imprévisible et inévitable qui aurait commandé une augmentation de son temps de travail. Enfin, même si l'on devait retenir que l'augmentation du salaire horaire de CHF 20.- à CHF 20.60 (dès le 1er janvier 2015) a fait l'objet d'un engagement ferme de la part de l'employeur, cet élément n'engendrerait cependant pas, à lui seul, une augmentation de 10% du salaire du recourant, condition nécessaire pour pouvoir indexer l'indemnité journalière au sens de l'art. 23 al. 7 OLAA. Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'a pas démontré, au degré de la vraisemblance

prépondérante, que les quatre augmentations de salaire auraient bien eu lieu en 2015 et en 2016, si l'accident ne s'était pas produit. Il n'a donc pas droit à l'augmentation de son indemnité journalière calculée sur un gain assuré de CHF 27'040.-. Etant donné que les pièces versées au dossier permettent de statuer en pleine connaissance de cause sur le présent litige, l'audition du témoin, sollicitée par le recourant, s'avère superflue par appréciation anticipée des preuves.

E. 9

C'est donc à juste titre que l'intimée a nié le droit du recourant à une augmentation de l'indemnité journalière.

E. 10

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3845/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.